

Accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la métallurgie

La FGMM-CFDT et les autres fédérations de la métallurgie (CFTC, CGC, CGT, FO) ont conclu avec l'UIMM un accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la métallurgie. Cet accord comporte deux volets. Le premier concerne les modalités d'information des salariés dans les entreprises sur les textes conventionnels, professionnels et interprofessionnels, nationaux et territoriaux, qui leur sont applicables. La possibilité d'accès à l'ensemble de ces textes actualisés, sur site Internet, constitue le point essentiel de ce volet, notamment pour la diffusion dans les PME, aux SSE et aux syndicats locaux. Le deuxième volet traite de l'utilisation des messageries Internet pour la communication entre les parties signataires. La forme numérisée étant notamment un bon outil pour échanger, amender et transmettre rapidement des textes.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article L.135-7 du code du travail issu de l'article 49 de la loi du 4 mai 2000. Il fait également référence aux articles R.135-1 et L.135-8. Ces articles sont reproduits ci-après et commentés. (Parties en vert).

Extrait du code du travail et texte de l'accord suivi du **Commentaire FGMM**

Article L.135-7 (L.2004-391 du 4 mai 2004, art. 49, JO 5)

I. - Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par convention de branche ou accord professionnel. En l'absence de convention ou d'accord, les modalités définies au II s'appliquent.

II - Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement. L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail doit fournir un exemplaire de ce texte au comité d'en-

treprise et, le cas échéant, aux comités d'établissement ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ou aux salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article L.132-26. En outre, l'employeur tient un exemplaire à jour de cette convention ou accord collectif à la disposition du personnel sur le lieu de travail. Un avis est affiché à ce sujet. Dans les entreprises dotées d'un intranet, l'employeur met sur celui-ci à disposition des salariés un exemplaire à jour de la convention ou de l'accord collectif de travail par lequel il est lié.

L'article L.135-7 du code du travail prévoit deux options possibles d'information des salariés et de leurs représentants sur les textes conventionnels (ce qui ne concerne donc pas les accords d'entreprise) qui leur sont applicables :

- soit (alinéa I) un accord de branche définit les modalités d'information des salariés à ce sujet et dès lors, comme c'est désormais le cas dans la métallurgie avec l'accord du 25/11/05, l'employeur est dispensé d'appliquer l'alinéa II de l'article ;
- soit, en l'absence d'accord de branche, l'employeur doit remettre (alinéa II) une notice à tout nouvel embauché lui indiquant les accords qui lui sont applicables.

Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas suivants obligent respectivement l'employeur :

- à fournir les textes conventionnels (conventions collectives et accords nationaux de branche) et accords collectifs (c'est-à-dire d'établissements, d'entreprises ou de groupe, applicables aux salariés) au CE, aux DP, aux DS et le cas échéant aux salariés mandatés en l'absence de DS ;
- à afficher un avis informant les salariés du lieu où ils peuvent

consulter ces textes sur le lieu de travail et (R.135-1) pendant le temps de travail en apportant les modifications nécessaires à cet avis dans un délai d'un mois après qu'elles sont intervenues.

- si l'entreprise est dotée d'un Intranet, à mettre ces textes sur ce site informatique à disposition des salariés.

Article R. 135-1.

Dans les établissements soumis à l'application d'une convention ou d'un accord collectif de travail, l'avis prévu à l'article L. 135-7 doit être affiché dans les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Cet avis doit comporter l'intitulé des conventions et des accords collectifs de travail applicables dans l'établissement, la mention générique accords nationaux interprofessionnels pouvant toutefois être substituée à l'intitulé des accords de cette catégorie. Il doit préciser où les textes sont tenus à la disposition du personnel ainsi que les modalités propres à permettre à tout salarié

de l'établissement de les consulter, pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

En ce qui concerne les concierges ou gardiens d'immeubles, les employés de maison, les travailleurs isolés ou à domicile, la délivrance par l'employeur à chaque salarié de ces catégories d'un document reprenant les informations qui doivent figurer sur l'avis se substitue à l'obligation d'affichage de ce dernier.

Les modifications ou compléments à apporter aux informations figurant sur l'avis ou le document qui en tient lieu, selon le cas, doivent l'être dans un délai d'un mois au plus tard à compter de leur date d'effet.

L'article R. 135-1 prévoit en outre :

- que cet avis affiché indique les titres des accords et conventions,
- qu'un document est remis aux catégories de salariés qu'il indique.

Article L. 135-8.

L'employeur fournit chaque année au comité d'entreprise, aux délégués syndicaux ou, à défaut,

aux délégués du personnel, la liste des modifications apportées aux conventions ou accords collectifs

Information des salariés

de travail applicables dans l'entreprise ; à défaut de délégués du personnel, cette information est communiquée aux salariés. En outre, lorsqu'il démissionne d'une organisation signataire

d'une convention ou d'un accord collectif de travail, l'employeur en informe sans délai le personnel dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.

L'article L.135-8 oblige l'employeur à informer les DP, CE, DS et salariés des modifications apportées à ces textes ainsi que le cas échéant de sa démission d'une organisation patronale signataire (car cela le dispense de l'application des accords de branche et conventions non étendus au terme du délai légal qu'il doit toutefois respecter).

Article R. 153-1.

Toute infraction aux dispositions de l'article R. 135-1 sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'article R.153-1 prévoit une sanction pénale en cas d'infraction à l'article R.135-1.



Accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la métallurgie

Entre
- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part, et
- les organisations syndicales sous-signées, d'autre part, il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le présent accord national, qui s'inscrit dans le cadre d'un accord plus général sur le développement du dialogue social dans la branche et dans les entreprises, a pour objet, conformément à l'article L. 135-7, I, du code du Travail, tel qu'il résulte de la loi du 4 mai

2004, de définir les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans les entreprises et établissements de la branche professionnelle de la métallurgie.

Compte tenu de l'importance que les signataires attachent à la bonne information des salariés, le présent accord entend, en outre, grâce aux moyens de communication actuels, améliorer le transfert des informations et des communications destinées aux instances paritaires.

Les dispositions du présent accord dispensent donc l'employeur de la remise aux nouveaux embauchés d'une notice indiquant les conventions collectives applicables. En revanche il prévoit d'autres dispositions. L'accord devra intégrer le cas échéant un accord plus large sur le dialogue social.

Nous pourrions nous appuyer sur cette volonté déclarée des partenaires sociaux de la branche, pour demander l'utilisation du système Internet dans les entreprises où il existe.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord national concerne les entreprises définies par l'accord national du 16 janvier 1979 modifié sur le champ d'ap-

plication des accords nationaux de la métallurgie. Il s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

C'est le champ habituel d'application des accords nationaux.

Article 2 : Information sur le droit conventionnel applicable

L'UIMM met à la disposition des entreprises de la branche, au profit de leurs instances représentatives du personnel, de leurs instances représentatives des syndicats et des salariés des dites entreprises, un espace sur son site

Internet, dédié exclusivement aux conventions et accords collectifs, interprofessionnels ou professionnels -nationaux et territoriaux-, applicables dans les entreprises et établissements visés à l'article 1er.

Les frais de création de cet espace ont été supportés par l'UIMM. La mise à jour et les frais de mise à jour seront également assurés par l'UIMM.

Cet espace, accessible à l'adresse www.uimm.fr sous la rubrique "Textes conventionnels", donne accès à l'ensemble des conventions et accords collectifs considérés, ainsi qu'à leurs mises à jour et avenants éventuels.

Le site visé au présent article est en libre accès. Son adresse est communiquée aux entreprises adhérentes des chambres syndicales territoriales de la métallurgie, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la métallurgie. L'employeur est tenu d'afficher dans l'entreprise un avis indiquant aux salariés cette possibilité d'accès et l'adresse du site et de la rubrique. En outre, il remet cet avis, individuellement, aux salariés empêchés par leurs fonctions d'avoir accès aux panneaux d'affichage.

Les visiteurs de la rubrique "Textes conventionnels" du site Internet de l'UIMM pourront accéder, au moyen de liens hypertextes aux sites respectifs de ces organisations syndicales, à condition que celles-ci aient communiqué à l'UIMM l'adresse de leur site Internet et le nom de la rubrique, si elle existe, contenant ces textes conventionnels. Les adresses respectives des sites des organisations syndicales et les noms respectifs des rubriques figurent en annexe au présent accord national.

Les dispositions du présent article n'exonèrent pas les entreprises de l'obligation de communiquer, dans les conditions prévues par les articles L. 135-7, L.135-8 et R.135-1 du code du Travail, les conventions et accords collectifs d'entreprise, d'établissement ou de groupe, ainsi que leurs modifications, qui le cas échéant leur sont applicables.

C'est le premier volet de l'accord qui va faciliter l'accès et la diffusion des informations aux salariés et à leurs représentants, avec :

- la création numérisée sur un site, de l'ensemble des textes conventionnels nationaux et territoriaux de la métallurgie ;
- la mise à jour régulière de ces textes (tous les frais induits étant à la charge de l'UIMM) ;
- l'accès libre à ce site, avec information spécifique des entreprises adhérentes à l'UIMM mais, s'agissant d'un accord étendu, obligation pour toutes les entreprises d'afficher un avis indiquant l'adresse du site qui comporte des ponts avec les sites des organisations syndicales ;
- la remise de cet avis à tous les salariés empêchés par leur organisation du travail d'accéder aux panneaux d'affichage dans l'entreprise (par exemple : salariés à domicile, en déplacement, en mission... ce

qui va plus loin que les dispositions prévues par l'article R.135-1) ;

- les entreprises restent tenues au respect des articles L.135-7, L.135-8 et R.135-1.

Avec nos sections syndicales dans les entreprises où nous sommes implantés, par une information à nos adhérents "isolés" (une prochaine Voix des Mines et des Métaux traitera ce sujet) et à l'occasion des contacts que nous avons avec des salariés dans le cadre des permanences locales des syndicats, nous devons veiller à ce que soit bien réalisé par l'employeur :

- l'affichage de l'avis, convenablement rempli et à jour,
- sa remise aux salariés qui ne peuvent accéder aux panneaux d'affichage.

La FGMM tiendra ces textes bruts disponibles sur son site Internet. Ils sont par ailleurs accessibles aux syndicats et Délégués Syndicaux Centraux sur CFDT.net informations fédérales FGMM.

Article 3 : Informations et communications destinées aux instances paritaires

L'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie pourront utiliser leurs messageries électroniques respectives pour adresser aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la métallurgie :

- les convocations, informations, procès-verbaux, notifications et documents, relatifs aux négociations collectives de branche, et, plus généralement, tout document concernant ces négociations collectives ;
- les convocations, informations, procès-verbaux, notifications et documents, auxquels l'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie sont tenues en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

À cette fin, l'UIMM et les organisations syndicales de salariés considérées devront s'être échangé, avant le 1er janvier 2006, leurs adresses électroniques respectives. Elles devront ensuite se communiquer tout changement éventuel d'adresse.

Le paramétrage des messages

prévus par le présent article et expédiés, tant par l'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie que par les organisations syndicales, entraînera la délivrance automatique, par le serveur, d'une notification de livraison. Les parties signataires conviennent que cette notification automatique vaudra accusé de réception des messages envoyés.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire les délais résultant des lois et usages en vigueur.

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la métallurgie pourront utiliser, dans les conditions prévues au présent article, leurs messageries électroniques respectives pour transmettre des documents à l'UIMM et aux chambres syndicales territoriales de la métallurgie.

Les documents en nombre ou volumineux, feront l'objet d'un envoi postal ou par porteur à l'organisation syndicale de salariés qui en fera la demande.

Pour cela, il convient d'échanger, avec la partie patronale, les adresses électroniques dans les meilleurs délais.

Nous devons définir, dans la cohérence interne CFDT, au niveau UMM, qui sont les interlocuteurs des chambres syndicales territoriales de l'UIMM : UMM ou syndicat. Nous devons également définir quelles adresses électroniques communiquer : personnelles, d'organisation... Nous devons enfin définir nos modalités internes de communication vers d'autres militants ou structures intéressés, des informations reçues par le ou les contacts CFDT désignés.

Si les contacts CFDT souhaitables n'ont pas d'accès à Internet, il convient de définir les moyens pour leur donner cet accès. À défaut, il faut en informer l'interlocuteur patronal qui continue alors l'envoi par courrier. Il convient de bien indiquer à la partie patronale tout changement ultérieur d'adresse ou d'interlocuteur désigné.

Article 4 : Date d'application

Le présent accord national entrera en vigueur à la date prévue par l'article L. 132-10 du code du Travail.

Toutefois, son article 2 entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Le présent accord, conclu à titre expérimental, donnera lieu à un suivi annuel par la CPNE.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

L'accord prévoit :

- que ces dispositions ne doivent pas conduire à réduire les délais de communication en usage ;
- qu'à sa demande, une organisation syndicale peut demander l'envoi des documents volumineux par porteur ou voie postale.

À l'occasion de l'entrée en vigueur de cet accord, il peut être utile et/ou opportun de convenir plus précisément avec vos interlocuteurs patronaux, des modalités de délais de communication par Internet.

Nous avons obtenu un suivi de l'application par la CPNE. À cet effet, il est important de faire remonter à la FGMM toute remarque et tout problème rencontré dans la mise en œuvre de cet accord et plus largement de l'information des salariés et de la communication avec la partie patronale. Vous pouvez aussi demander le même type de suivi au niveau CPTE.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord, établi en fonction des conditions économiques connues à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

- la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie

- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

- la Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

C'est le deuxième volet de l'accord qui va permettre la communication par Internet entre les organisations syndicales nationales (fédérations) et territoriales (UMM et/ou syndicats) et l'UIMM ou ses chambres syndicales territoriales.

Les cinq fédérations de la métallurgie, FGMM-CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO sont signataires de l'accord.